

Du 1er juin mil huit cent quatre-vingt-onze, à Six heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Dominique, Boyer

Agé de vingt-quatre ans, né à Sèze département de la Haute-Garonne le treize du mois de Décembre mil huit cent soixante-six profession de domestique domicilié à La Garde département de Var fils naturel de Joséph, Boyer né à Sèze département de la Haute-Garonne profession de cultivateur domicilié à Saint-Maxim département de la Haute-Garonne et de Marie Perbet née à Sèze département de la Haute-Garonne épouse profession de Ménagère domiciliée à Saint-Maxim (Haute-Garonne) d'une part.

Et de Rose, Joseph, Saussès

Agée de vingt-quatre ans, née à Bouillon département de la Sarthe le vingt-cinq du mois de Janvier mil huit cent soixante-sept profession de domestique domiciliée à La Garde département de Var fille naturelle de Jean-Baptiste Saussès né à Bouillon département de la Sarthe profession de ouvrier domicilié à Bouillon département de la Sarthe et de Jeanne Saussès née à Bouillon département de la Sarthe, son épouse, profession de Ménagère domiciliée à Bouillon (Sarthe) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications faites par nous sous opposition, les dimanches des sept et vingt-quatre Mai, mil huit cent quatre-vingt-onze demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;

2° Sur l'extrait de naissance du futur époux; 3° Sur l'extrait de naissance de la future épouse; 4° Sur le consentement audit mariage donné par les père et mère du futur époux, reçu par M^r Auguier, Notaire à Saint-Maxim (Haute-Garonne), le seize Mai, mil huit cent quatre-vingt-onze.

5° Sur le consentement audit mariage donné par les père et mère de la future épouse, reçu par M^r Caliste Fayon, Notaire à Bouillon (Sarthe) le dix-huit mil huit cent quatre-vingt-onze; 6° Sur enfin le certificat de non opposition, délivré le vingt-neuf Mai, mil huit cent quatre-vingt-onze, par M. le Maire de Saint-Maxim (Haute-Garonne) constatant que les publications de dit mariage ont été faites à Saint-Maxim, les dimanches des sept et vingt-quatre Mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 9
Boyer
et
Saussès

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine le 6 février 1866 et ainsi le dispensant de être soumis à la loi du 21 mai 1855 sur la forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont point de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose, Joseph, Saussès, et l'autre Dominique, Boyer

Le tout en présence Brun, fermier domicilié à Coulon département de Var âgé de cinquante ans, profession de tenancier, non parent ni allié des futurs.

De Urgence, Victor domicilié à La Garde département de Var âgé de quarante ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs.

De Féraud, Paulin domicilié à Coulon département de Var âgé de cinquante-un ans, profession de Négociant, non parent ni allié des futurs.

Et de Frère, Noémi domicilié à Coulon département de Var âgé de quarante-deux ans, profession de Maitre-Magen, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Garde

faisan fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la Mariée et les quatre témoins, et non le Marié pour ne le savoir de ce faire par nous requis.

Et affirmeront dix-sept mois après nups.

Rose Saussès et Paul Saussès
F. Auguier Caliste Fayon Paulin Urgence